

RÈGLEMENT (CEE) N° 2980/86 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1986****fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 272,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1, article 11 paragraphe 1 et article 12 paragraphe 8,

considérant que selon l'article 272 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, applique pendant la première étape à l'importation des produits en provenance du Portugal, le régime applicable avant l'adhésion en tenant compte du rapprochement des prix effectué pendant cette première étape ; qu'il convient par conséquent de fixer ces prélèvements ;

considérant que le règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 2724/86 ⁽⁴⁾, a déterminé les modalités d'application des prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions explicitées dans le règlement (CEE) n° 588/86 conduit à fixer les prélèvements spécifiques à l'importation des viandes bovines en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements spécifiques applicables à l'importation du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 3. 9. 1986, p. 8.

ANNEXE

Prélèvements spécifiques applicables à l'importation des produits du secteur de la viande bovine en provenance du Portugal

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements spécifiques (en Écus/100 kg)
01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure	15,92
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant attenants ou séparés 3. Quartiers arrière attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	30,03 24,02 36,04 45,05 51,65
02.01 A II b)	Viandes de l'espèce bovine congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant attenants ou séparés 3. Quartiers arrière attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés : 11. Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation : quartiers dits « compensés » présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière à l'exclusion du filet, en un seul morceau 22. Découpes de quartiers avant et de poitrines dites « australiennes » (a) 33. autres	27,03 21,62 33,63 40,54 33,63 33,63 46,55
02.06 C I a)	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumures, séchées ou fumées ; 1. non désossées 2. désossées	45,05 51,65
16.02 B III b) 1 aa)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	51,65

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.